

**ANNEXE A POLICE N° CA000000229037****INTERCALAIRE P16/2000****CONVENTION D'ASSURANCE DES DOMMAGES CAUSES  
PAR LES TEMPÊTES, OURAGANS, CYCLONES**

**Important : il est convenu que la présente convention ne s'applique pas aux dommages dus aux effets du vent consécutifs à une tempête, un ouragan ou un cyclone dès lors que cet événement est classé Catastrophes Naturelles.**

Les Conditions Générales et Particulières qui régissent la garantie " Incendie " (notamment en ce qui concerne les capitaux assurés) sont également applicables à la présente convention pour autant qu'elles ne lui soient pas contraires.

**GARANTIE**

• **Article 1** - L'assureur garantit les **DOMMAGES MATERIELS** causés aux biens assurés par **L'ACTION DIRECTE DU VENT OU DU CHOC D'UN CORPS SOLIDE RENVERSE OU PROJETE PAR LE VENT**, lorsque celui-ci a une violence telle qu'il détruit, brise ou endommage un certain nombre de bâtiments de bonne construction dans la commune du risque sinistré ou dans les communes avoisinantes.

En cas de besoin, l'assureur pourra demander à l'assuré, à titre de complément de preuve, une attestation de la station la plus proche de la météorologie nationale indiquant qu'au moment du sinistre la vitesse du vent était supérieure à 88 Km/h.

• **Article 2** - La garantie est également étendue aux dommages matériels causés par l'eau de pluie ayant pénétré à l'intérieur des bâtiments assurés avec ou sans dommage préalable aux toitures, murs, portes, fenêtres, impostes et trappes, et à condition que les dommages de mouille aient pris naissance dans les 48 heures suivant le moment où les biens assurés ont subi les premiers dommages.

• **Article 3** - L'assureur garantit les «pertes d'exploitation», «Indemnités journalières » et «perte de valeur vénale » à condition qu'elles soient :

**Souscrites par l'Assuré,**

**Consécutives à un sinistre couvert au titre des Articles - 1 - et - 2 - ci-dessus.**

**NB** : Sont considérés comme constituant un seul et même sinistre, les dommages survenus dans les 48 heures qui suivent le moment où les biens assurés ont subi les premiers dommages.

**EXCLUSIONS**

**Outre les exclusions prévues aux Conditions Générales, l'assureur ne garantit pas, même s'ils sont couverts au titre de l'assurance " Incendie " :**

**1** - Les dommages résultant d'un défaut de réparation ou d'entretien indispensable incombant à l'assuré (tant avant qu'après sinistre) sauf cas de force majeure,

**2** - Les dommages occasionnés directement ou indirectement, même en cas d'orage, par les eaux de ruissellement, l'engorgement et le refoulement des égouts, par les inondations, les raz-de-marée, les marées, le débordement des sources, de cours d'eau et, plus généralement, par la mer et les autres plans d'eau naturels ou artificiels, ainsi que par le sable, le sel ou les végétaux entraînés par le vent ,

**3** - Les dommages de mouille et ceux occasionnés par le vent aux parties de bâtiments non entièrement clos et couverts (galeries, terrasses couvertes, ajoupas , etc) et à leur contenu,

**4** - Les dommages matériels causés par l'eau de pluie chassée par le vent ayant pénétré à l'intérieur des bâtiments assurés par les fenêtres, impostes, velux, jalousies, portes et baies vitrées si celles-ci ne sont pas protégées extérieurement par des volets ou tous autres moyens tels que panneaux en bois ou en métal correctement fixés et présentant une résistance suffisante aux effets des vents cycloniques à dire d'expert. Il en va de même pour les ouvertures ne comportant pas de portes et fenêtres vitrées et dont la seule protection est assurée par des volets,

**5** - Les dommages aux bâtiments suivants et à leur contenu :

- . bâtiments dont la construction ou la couverture comporte, en quelque proportion que ce soit, des plaques de toute nature non posées et non fixées selon les règles de l'art (\*)
- . bâtiments clos au moyen de bâches ou dont la construction ou la couverture comporte, en quelque proportion que ce soit, des matériaux tels que carton ou feutre bitumés, toile ou papier goudronnés, feuille ou film de matière plastique, non fixés sur panneaux ou voligeage jointifs selon les règles de l'art (\*)

**6** - Les dommages

- . aux barrières, clôtures de toute nature, murs de clôtures, portes et portails extérieurs ainsi qu'à tous leurs accessoires tels que : commandes automatiques d'ouverture et éclairage,
- . aux volets, aux persiennes, gouttières et chéneaux et tous équipements d'évacuation de l'eau s'ils résultent de manière directe ou indirecte d'une mauvaise mise en œuvre (non-respect des règles de l'art) ou d'une absence notoire d'entretien et/ou de nettoyage,
- . aux stores, aux enseignes publicitaires, aux panneaux solaires et chauffe-eau solaires, aux antennes et paraboles d'émissions et/ou de réception TV, RADIO, ainsi que les installations extérieures d'éclairages, les ventilateurs et les systèmes de sonorisation.
- . occasionnés aux éléments ou parties vitrées de construction ou de couverture (tels que vitres, vitrages, vitraux, glaces, châssis, vérandas, marquises, serres) ainsi que ceux résultant de leur destruction partielle ou totale s'il existe des garanties spécifiques par ailleurs.

**Toutefois, le bris des volets, persiennes, gouttières, chéneaux, et des éléments ou, parties vitrées de la construction ou de la couverture est couvert lorsqu'il est la conséquence de la destruction partielle ou totale du reste du bâtiment.**

**7** - Les dommages occasionnés par le vent aux constructions dont les éléments porteurs ne sont pas ancrés selon les règles de l'art (\*) dans des fondations, des soubassements ou dès de maçonnerie, ainsi que les dommages au contenu de telles constructions ;

**8** - Le matériel, les marchandises, le mobilier personnel, les animaux ou les récoltes se trouvant en plein air, les arbres et plantations,

**9** - Les dommages de salissure occasionnés aux parties extérieures de bâtiments (façades, murs toitures, etc.) dues aux végétaux, et tous autres éléments tels que le sel, le sable et la terre transportés par le vent et la pluie,

**10** - Les dommages aux groupes de froid et/ou de climatisation si ceux-ci ne sont pas la conséquence directe d'un choc ou d'un arrachage consécutif aux effets du vent (à condition toutefois que les groupes aient été correctement fixés par des ancrages au sol, sur un mur ou sur un toit terrasse) ; demeurent exclus les seuls effets de la pluie, du sel, de la terre, du sable et des végétaux entraînés par le vent,

**11** - Le contenu des congélateurs et des réfrigérateurs,

**12** - Les détériorations des équipements et ou matériels électriques et électroniques liées aux anomalies de distribution électrique, s'il existe des garanties spécifiques par ailleurs et à condition que les réclamations aient été présentées dans les délais et les formes habituelles auprès de la société de distribution d'énergie électrique,

**13** - Ne peuvent donner lieu à remboursement les frais occasionnés par les révisions de toute nature sur : charpentes, couvertures, climatisation, électricité, plomberie, menuiserie bois et /ou métal si elles ne sont pas liées à des dommages directs sur le ou les bâtiments,

**14** – Honoraires d'expert exclus,

**15** – Par dérogation aux Dispositions Générales, les peintures extérieures et les révisions de toute nature sont exclues des présentes au titre des garanties Incendie.

**(\*) Règles de l'art** telles qu'elles sont définies par la réglementation en vigueur, les documents techniques unifiés ou les normes établis par les organismes compétents à caractère officiel.

## MONTANT DE LA GARANTIE

La garantie **TEMPETE OURAGAN-CYCLONE** est accordée à concurrence d'un montant de **1 000 euros**

dont 25 % de ce montant de garantie accordé au titre des dommages matériels définis dans la clause **GARANTIE - Article 2 -**.

- Ce montant constitue le maximum de l'indemnité auquel peut prétendre l'Assuré au titre de la clause **GARANTIE - Articles 1,2 et 3** -tous postes de préjudice confondus (biens immobiliers, contenu, pertes et frais divers ; Pertes d'exploitation, indemnités journalières et pertes de valeur vénale).

### FRANCHISE

L'assuré conservera à sa charge, par sinistre, un montant de franchise de :

- *Garantie- Article 1 - et - Article 2 - :*

*Pour les biens à usage professionnels,*

**10 % du montant des dommages matériels directs, par établissement et par événement, sans pouvoir être inférieur à un minimum de 1 500 euros et à un maximum de 15 000 euros non indexés**

### DISPOSITIONS DIVERSES

- La **Règle Proportionnelle** prévue à l'article L.121.5 du Code des Assurances est ou non applicable à la présente garantie selon que son application ou son abrogation est stipulée dans le contrat. Elle sera calculée dans les mêmes conditions que pour le Risque Incendie.

Les **déclarations** faites par l'assuré à la souscription ou en cours de contrat pour l'assurance " Incendie " sont également valables pour la présente garantie sous les sanctions prévues aux Conditions Générales.

Pour les locataires, lorsque le contenu garanti en Incendie est inférieur au montant accordé au titre de la garantie TOC, c'est la valeur du capital contenu qui représente le montant de la garantie TOC.

pour l'application du présent contrat :

L'assureur fait élection de domicile en **GUADELOUPE** (Pays de souscription).

Les parties et les bénéficiaires font attribution de compétence aux Tribunaux de **GUADELOUPE** (Pays de souscription).

## L'ASSURE

**POUR LA COMPAGNIE.**  
**ST. BARTH ASSURANCES**  
 36, Rue Oskar II  
 GUSTAVIA  
 97133 SAINT BARTHELEMY  
 Tél. 0590 29 78 00 - Fax. 0590 27 62 05  
 N° ORIAS : 07/036 786

## Allianz Associa Pro l'Assurance des Associations

### Dispositions Particulières "Multirisque"

#### Votre Intermédiaire

Agence **ST BARTH ASSURANCES**  
36 RUE OSCAR II  
GUSTAVIA

97133 SAINT BARTHELEMY

tel : 05 90 29 78 00

fax : 05 90 27 62 05

courriel : stba@allianz-caraiibe.fr

ORIAS n° : 07/036706 site internet : www.orias.fr

ACPR 61 rue Taitbout 75436 Paris cedex 09

#### Le Souscripteur

GUSTAVIA YATCH CLUB  
20 RUE JEANNE D'ARC  
97133 SAINT BARTHELEMY

SUB / 20/2/17  
Ben  
Scam

Affaire Nouvelle à effet du 16 février 2017 16/02/2017

L'échéance principale est fixée le 16 février de chaque année de chaque année

Contrat n° : CA000000229037

### Votre activité

Activité principale :

03-05-1 - Club services

Activité(s) secondaire(s) :

Vous déclarez que nous n'exercez pas les activités suivantes : de fabrication, transformation, stockage de marchandises ou de biens de récupération, commercialisation.

Le nombre d'adhérents de votre association est de : 300

Le nombre de salariés de votre association est de : 5

### Vos caractéristiques

- Adresse du souscripteur : 20 RUE JEANNE D'ARC 97133 SAINT BARTHELEMY
- Vous n'exploitez pas de site soumis à autorisation d'exploitation au sens des articles L512-1 à L512-7 du Code de l'Environnement ou équivalent.
- Vous agissez en qualité de Locataire
- La superficie développée ( voir définition page 11 des Dispositions Générales) des bâtiments assurés, (hors bâtiments classés ou inscrits à l'inventaire des monuments Historique ou églises ou lieux de culte classés ou inscrits ou non), situés : 20 RUE JEANNE D'ARC 97133 SAINT BARTHELEMY est de : 700 m²

- aucune de vos activités n'occupe totalement un immeuble de grande hauteur,
- les bâtiments que vous occupez ne sont pas des baraquements, constructions provisoires, chapiteaux, caravanes, camping-cars,
- vos bâtiments ne sont pas désaffectés ni squattés,
- vos bâtiments ne sont pas à usage d'entreposage,
- vous ne co-occupez pas un bâtiment avec les activités suivantes : discothèque, boîte de nuit, bowling, cabaret, bar de nuit ou tout autre établissement ouvert uniquement la nuit.

Vos antécédents au cours des 36 derniers mois :

- Nombre total de sinistres déclarés : 0
- Dont sinistres d'incendie ou d'explosion : 0
- Dont sinistres de vol ou de vandalisme : 0
- Dont sinistres mettant en jeu votre responsabilité civile : 0
- Résiliation de votre précédent assureur pour non paiement de cotisation : Non
- Résiliation de votre précédent assureur pour sinistre : Non

#### CARTE BANCAIRE EMV

A0000000421010  
CB  
LE 20/02/17 A 15:52:18  
ST BARTH ASSURAN  
A1 SAINT BARTHE  
5103174 38408144400018  
10107  
XXXXXXXXXXXX9468  
54C546673EED2EAE  
001 000004 220 C @  
MONTANT :

**1407,06 EUR**

Pour information :  
9229,71 FRF

DEBIT  
TICKET CLIENT  
A CONSERVER

## Les garanties souscrites

(Selon les définitions des Dispositions Générales)

|   |              |
|---|--------------|
| - Responsabilité civile générale :  | garanti      |
| - Responsabilité Civile/Défense Pénale des Dirigeants et Mandataires d'Associations : | non garanti  |
| - Défense Pénale et Recours suite à accident  | garanti      |
| - Annexe garanties "Complément plus" :  | non garanti  |
| - Incendie et événements assimilés, Responsabilité civile Incendie :                  | garanti      |
| - Pour le contenu de vos locaux à concurrence de :                                    | 1 000 €      |
| - Tempête, Ouragan, Cyclone à concurrence de :  | 1 000 €      |
| - Dégâts des eaux, Responsabilité dégâts des eaux :                                   | garanti      |
| - Pour le contenu de vos locaux à concurrence de :                                    | 1 000 €      |
| - Vol / Vandalisme :  | non garanti  |
| - Pour le contenu de vos locaux à concurrence de :                                    | 0 €          |
| - Bris des glaces et des enseignes lumineuses à concurrence de :                      | non garanti  |
| - Dommages électriques à concurrence de :   | non garanti  |
| - Bris de matériels électriques et/ou électroniques à concurrence de :                | non garanti  |
| - Tous risques matériels informatiques portables à concurrence de :                   | non garanti  |
| - Pertes de marchandises en congélateurs ou chambres froides à concurrence de :       | non garanti  |
| - Transport ou Biens à l'extérieur à concurrence de :                                 | non garanti  |
| - Attentats :   | garanti      |
| - Catastrophes Naturelles avec franchise fixée par arrêté :                           | garanti      |
| - Garantie « Protection financière à concurrence de :                                 | non garanti  |
| - Accidents Corporels   | non garanti  |
| - Protection Juridique (Protexia) :   | non souhaité |
| - Assistance aux locaux :   | non garanti  |
| - Assistance aux personnes pour l'ensemble des adhérents de votre association :       | non garanti  |
| <u>Compléments aux garanties de base</u>  |              |
| - Capital complémentaire archives   | 0 €          |
| - Capital complémentaire vol en dépendances   | 0 €          |
| - Capital complémentaire Fonds et Valeurs   | 0 €          |
| - Capital complémentaire Marchandises   | 0 €          |

Toutefois, si une franchise plus élevée figure au « Tableau Récapitulatif des montants de garanties et de franchises » ou dans toute autre annexe prévue aux présentes Dispositions Particulières c'est cette dernière qui s'applique. Pour la garantie des catastrophes naturelles, les franchises sont celles prévues dans le texte de la garantie figurant aux Dispositions Générales.

## Clauses d'adaptation applicables à votre cas personnel

Seules les clauses cochées "X" sont applicables

|   |   |
|---|---|
| X | Vous avez optez pour l'application d'une franchise généralisée de : 230 € |
|---|---|

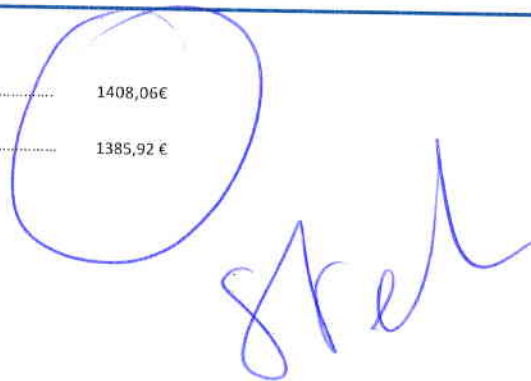
|   |
|---|
| Clause 1.1 : Renonciation à recours contre le propriétaire et ses assureurs   |
| Clause 1.2 : Renonciation à recours en cas d'intérêts communs (y compris renonciation réciproque)   |
| Clause 1.3 : Assurance pour compte du propriétaire  |
| Clause 1.4 : Assurance pour compte en cas d'intérêts communs  |
| Clause 2.1 : Exclusion des biens immobiliers  |
| Clause 2.2 : Exclusion des risques locatifs   |
| Clause 3.1 : Responsabilité Civile organisateur de manifestations lucratives ouvertes au public supplémentaires (autres que celles entre véhicules terrestres à moteur ou sportives se déroulant sur la voie publique) : Nombre de manifestations déclarées : 2 |
| Clause 3.2 : Responsabilité Civile organisateur de manifestations sportives sur la voie publique (autres que celles entre véhicules terrestres à moteur)  |
| Clause 3.3 : Responsabilité Civile organisateur de voyages et séjours avec nuitées. Nombre de voyages ou séjour déclarés :  |
| Clause 3.4 : Responsabilité civile dépositaire de biens d'autrui (hors vestiaire et biens confiés)  |
| Clause 4.1 : Responsabilité Civile Comité des fêtes   |
| Clause 4.2 : Responsabilité Civile Rallye-promenades en véhicules terrestres à moteur   |
| Clause 4.3 : Dommages au contenu des immeubles cultuels de Fabrique d'église  |
| Clause 4.4 : Responsabilité Civile menus travaux  |
| Clause 4.5 : Responsabilité Civile Organisateur de chasse (Association - Groupement - Société - Particulier)  |

## Votre cotisation TTC

Indice FFB : 929,5

Votre cotisation annuelle TTC : ..... 1408,06€

La cotisation annuelle de base hors taxes de votre contrat est fixée à : ..... 1385,92 €



## Informations complémentaires

Vous reconnaissez avoir été préalablement informé que :

- Toute réticence, fausse déclaration, omission ou inexactitude dans vos déclarations peut entraîner les sanctions prévues aux articles L113.8 (nullité du contrat) et L113.9 (réduction des indemnités ou résiliation du contrat) du Code des Assurances.

- Nous vous avons préalablement informé que votre conseiller agit en qualité d'Agent ou de courtier (ou d'intermédiaire) immatriculé auprès de l'ORIAS et qu'il est soumis à l'Autorité de contrôles prudentiel et de Résolution (ACPR 61 rue Taitbout 75436 PARIS)

### Lutte contre le blanchiment

Les contrôles que le Groupe Allianz est légalement tenu d'effectuer au titre de la lutte contre le blanchiment d'argent et contre le financement du terrorisme, notamment sur les mouvements de capitaux transfrontaliers, peuvent nous conduire à tout moment à vous demander des explications ou des justificatifs, y compris sur l'acquisition des biens assurés ou sur les sommes versées au contrat.

### Informatique et libertés

Les informations recueillies seront utilisées pour la gestion de la présente demande et pour notre relation commerciale. Elles sont susceptibles d'être traitées par nos prestataires au sein ou en dehors de l'Europe.

Vos informations personnelles nous aident à mieux vous connaître, et ainsi à vous proposer des solutions et services qui vous correspondent. Vos données pourront être utilisées par les différentes sociétés et partenaires d'Allianz et leurs réseaux ou par l'intermédiaire d'assurance dont les coordonnées figurent sur le présent document dans un but de prospection pour les produits qu'ils distribuent (assurances, produits bancaires et financiers, services).

Vous gardez bien sûr tout loisir d'y accéder ou de vous y opposer et de demander leur modification, rectification ou suppression (loi "Informatique et Libertés" du 6 janvier 1978 modifiée par la loi du 6 août 2004). Pour cela, il vous suffit de nous écrire par mail à : [informatiqueetliberte@allianz.fr](mailto:informatiqueetliberte@allianz.fr), ou par courrier à l'adresse : Allianz - Informatique et Libertés – Case courrier S1803 - 1 Cours Michelet - CS 30051 - 92076 Paris La Défense Cedex.

Je m'oppose à toute sollicitation commerciale.

J'accepte la prospection commerciale par e-mailing, SMS ou MMS.

Protéger nos clients et nous protéger nous-mêmes est au cœur de la politique de maîtrise des risques d'Allianz et de la lutte anti-fraude. Aussi, nous gardons la possibilité de vérifier ces informations et de saisir, si nécessaire, les autorités compétentes.

Si la réponse ne vous satisfait pas, vous pourrez prendre contact avec le Médiateur de notre Compagnie. Le Médiateur rendra un avis qui ne s'imposera pas à vous. S'il ne vous satisfait pas, vous pourrez, le cas échéant, saisir le tribunal compétent.

Nous vous ferons part des modalités de saisine du Médiateur sur simple demande de votre part.

## Documents remis au Client

- Disposition Générales Associa Pro COM09366 et annexe Tableau des Garanties

- Annexe P16

## Dérogations aux Dispositions Générales

Votre contrat s'exerce :

- Pour l'ensemble de vos garanties au lieu d'assurance indiqué dans vos Dispositions Particulières.
- La monnaie indiquée dans les Dispositions Générales de votre contrat est l'EURO.
- L'ensemble des dispositions relatives à la garantie Tempête, Grêle, Neige est abrogé par les dispositions reprises dans l'intercalaire P16 ; (non applicable à Saint Pierre & Miquelon, optionnelle pour la Polynésie et la Nouvelle Calédonie)

**Garantie Assistance** : Contrairement à ce qui est indiqué dans les Dispositions Générales, les prestations Assurances sont mises en oeuvre par Mondial Assistance Réunion Société anonyme au capital de 329 008 €  
403 195 712 RCS SAINT DENIS,  
Entreprise régie par le Code des assurances  
Siège social : 11, rue Roland Garros - 97475 Saint-Denis Cedex.

Pour bénéficier des prestations énoncées ci-après, il est impératif d'appeler Mondial Assistance Réunion.  
Vous pouvez nous joindre par téléphone sur ligne dédiée :

- Guadeloupe, La Réunion, Martinique, Guyane française, Saint-Barthélemy, Mayotte, Saint Martin : 0 800 851 515
- Polynésie française : (00 689) 40 54 91 11
- Nouvelle Calédonie : (00 687) 23 27 12

Dans le cas où la prestation ne pourra être mise en place directement par Mondial Assistance Réunion, l'assuré\* après accord, pourra de lui-même organiser la prestation requise.

Mondial Assistance Réunion procédera au remboursement des frais engagés par l'assuré\* sur présentation des factures originales.

Le montant des prestations faisant l'objet d'une demande de remboursement doit être conforme aux pratiques en vigueur dans le domaine d'activité pour le territoire concerné.

Dans le cas contraire, Mondial Assistance Réunion se réserve le droit de procéder au remboursement partiel des factures présentées.

## Informations sur l'Intermédiaire

Nous, Agence ST BARTH ASSURANCES, immatriculé sur le registre des intermédiaires en assurance sous le numéro 07/036706 tenu par l'ORIAS [www.orias.fr], agissons en qualité d'intermédiaire exclusif d'Allianz IARD

Fait à SAINT BARTHELEMY en 3 exemplaires le 16/02/2017

Le Souscripteur

Signature précédée de la mention « lu et approuvé »

Pour Allianz

**ST. BARTH ASSURANCES**  
36, Rue Oscar II  
GUSTAVIA  
97133 SAINT BARTHELEMY  
Tél. 0590 29 78 00 - Fax. 0590 27 62 05  
N° ORIAS : 07/036 760